

Décision CAS-210370, 9 septembre 2021

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction
— Modifications

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par la décision CAS-210370 du 9 septembre 2021, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes

complémentaires d'avantages sociaux contenues aux conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction en vigueur le 1^{er} août 2021.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction quant aux primes du régime d'assurance aux retraités et du régime Z.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. L'annexe XIII du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10) est remplacée par la suivante :

« ANNEXE XIII
(a. 33)

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JUILLET 2021 AU 31 DÉCEMBRE 2021

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 633,03 \$	146,97 \$	1 780,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 362,39 \$	122,61 \$	1 485,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	954,13 \$	85,87 \$	1 040,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	633,03 \$	56,97 \$	690,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	440,37 \$	39,63 \$	480,00 \$
Z	922,02 \$	82,98 \$	1 005,00 \$

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JANVIER 2022 AU 30 JUIN 2022

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 724,77 \$	155,23 \$	1 880,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 454,13 \$	130,87 \$	1 585,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	1 000,00 \$	90,00 \$	1 090,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	711,01 \$	63,99 \$	775,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	490,83 \$	44,17 \$	535,00 \$
Z	972,48 \$	87,52 \$	1 060,00 \$

».

2. Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75798